



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 123.2018 - édition du 11/07/2018





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 07 – 04  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l’Autoroute A8  
à l’occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale  
dans les deux sens de circulation  
entre les échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) et N° 52 (Nice Saint Isidore)  
sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l’article R432-7 ;

*VU* l’article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l’État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d’Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l’entretien et de l’exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l’exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l’Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l’arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l’autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l’arrêté préfectoral n°2018-459 du 3 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l’arrêté n°2018-467 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* le dossier DESC 2018, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 juillet 2018, modifié le 6 juillet 2018 ;

*VU* l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur, en date du 6 juillet 2018 ;

*VU* l’avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 6 juillet 2018 ;

**Considérant** la nécessité d’organiser la circulation à l’occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l’Autoroute A8 entre les échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) au PR 186+500 et N°52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+200 dans les deux sens de circulation, la nuit du mercredi 18 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 19 juillet 2018 au vendredi 20

juillet 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) au PR 186+500 et N°52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+200, la circulation entre ces deux échangeurs dans les 2 sens de circulation sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 18 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute par la bretelle N°52 (Nice Saint Isidore) sortiront de l'autoroute A8 soit à l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) puis RM 6222 et RM 6202 jusqu'au giratoire de Saint Isidore soit à l'échangeur N°50 (Nice Centre) puis la Route de Grenoble et RM 6202 jusqu'au giratoire de Saint Isidore.

– la bretelle de sortie N°51 (Nice Aéroport) dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 18 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute par la bretelle N°51 (Nice Aéroport) sortiront de l'autoroute A8 soit à l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) puis RM 6202 pour rejoindre les quartiers de Nice Aéroport.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 19 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

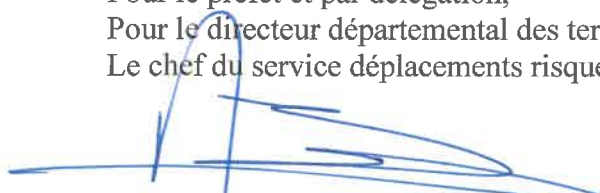
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de la commune de Nice et Carros.

**1 1 JUL. 2018**

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 07 – 03  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8  
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale  
entre les échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) et N° 52 (Nice Saint Isidore)  
sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2018-459 du 3 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-467 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* le dossier DESC 2018, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 juillet 2018, modifié le 6 juillet 2018 ;

*VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 4 juillet 2018 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 4 juillet 2018 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) au PR 186+500 et N°52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+200, la nuit du lundi 16 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mercredi 18 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 (nuit de repli) de 21h00 à

5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

*Sur* proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'Autoroute A8 entre les échangeurs N° 51 (Nice Aéroport) au PR 186+500 et N°52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+200, la circulation entre ces deux échangeurs dans le sens France → Italie sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée (Charles EHRMANN) au niveau de l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 16 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par la bretelle Charles Ehrmann de l'échangeur N° 51 emprunteront le nouveau giratoire CADAM où ils reprendront par la deuxième sortie l'Autoroute 8 en direction de l'Italie.

– la bretelle de sortie N°51.1 (Carros) sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 16 juillet 2018 au mardi 17 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute par la bretelle N°51.1 en direction de Carros sortiront de l'autoroute A8 soit à l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) puis RM 6222 et RM 6202 jusqu'au giratoire des Baraques où ils pourront reprendre la RM 6202 bis en direction de Carros soit à l'échangeur N°50 (Nice Centre) puis la Route de Grenoble et RM 6202 jusqu'au giratoire des Baraques où ils pourront également reprendre la RM 6202 bis en direction de Carros.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 18 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de la commune de Nice et Carros.

NICE, le **11 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

**N/Ref : DDTM/SM/MEM/2018/513**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Travaux de réfection du musoir de la digue du Port de Silva Maris à Eze-sur-mer**

**conformément à l'article 5, le présent document ne vaut pas autorisation de commencement immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la complétude du dossier en date du 06 juillet 2018 ;



**donne récépissé** de travaux conformément à la déclaration déposée le 26 juin 2018 concernant le projet « **Travaux de de réfection du musoir de la digue du Port de Silva Maris à Eze-sur-mer** ».

Le maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Le demandeur ;

**SCP EZAVIN-THOMAS**  
**Administrateurs judiciaires**  
**1 rue Alexandre Mari**  
**06300 NICE**  
**et représentée par Madame Céline Le Maou**  
**SIRET 819 030 834 00017**

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le **26 juin 2018** et déclaré complet à la date du **06 juillet 2018**.

**Article 2 : Type et emplacement des ouvrages**

Le projet concerne des travaux de renforcement de la protection du plan d'eau portuaire contre les effets de la houle et des coups de mer par la réfection du musoir de la digue.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

La masse d'eau concernée par les travaux se situe aux abords du site Natura 2000 « Cap Ferrat » (FR9301996) dont l'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4: Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

## **Article 5: Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

**Autres réglementations** : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux le Service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

## **Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :**

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

## **Article 9 – Prescriptions particulières**

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

## **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Monsieur le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

## **Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Monsieur le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 13 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 15 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

## Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Eze-sur-mer.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 09 juillet 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le 10 JUIL. 2018

Service Eau Agriculture Forêt  
Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP N°2018-121  
autorisant la lutte contre une espèce exotique envahissante de reptile,  
la Trachémyde à tempes rouge (*Trachemis scripta elegans*),  
pour la période 2018-2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-3, L.427-1, ainsi que l'article L.421-1 relatif aux missions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**Considérant** que la Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales et sanitaires ;

**Considérant** que la Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année sur la zone littorale du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** l'étude de Cadi et Joly (2003, 2004) démontrant que la Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation porte atteinte à la tortue locale la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce bénéficiant d'un plan national d'actions décliné au niveau régional et considérée comme étant « quasi menacée » sur la liste rouge des reptiles et amphibiens menacés de PACA de mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1** – Des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin sur l'espèce Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) sur l'ensemble de la zone littorale du département des Alpes-Maritimes (Communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes, Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La-Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Vallauris, Le Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux, Grasse, Châteauneuf-Grasse, Le Bar-sur-Loup, Le Rouret, Opio, Valbonne, Biot, Antibes, Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins, Tourrettes-sur-Loup, La Colle-sur-Loup, Cagnes-sur-Mer, Saint-Paul, Vence, Saint-Jeannet, La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, Nice, Gattières, Le Broc, Gilette, Bonson, Levens, La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-dur-Var, Saint-Blaise, Castagniers, Aspremont, Colomars, Tourrette-Levens, Falicon, Sain-André-de-la-Roche, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Blausasc, Bendejun, Berres-les-Alpes, Cantaron, Contes, Drap, Peillon, La Trinité, Eze, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Beausoleil, La Turbie, Peille, L'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Sospel, Castillon, Castellar, Sainte-Agnès, Gorbio, Roquebrune-Cap-Martin et Menton).

**Article 2** – Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) et de leurs pontes et nichées éventuelles présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur sous la responsabilité du chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour ces opérations les agents de l'ONCFS peuvent se faire assister, s'ils le jugent opportun, par :

- Les lieutenants de louveterie.
- Les agents de l'agence française pour la biodiversité.
- Les gardes du littoral commissionné et assermenté du conservatoire du littoral.
- Les gardes chasse et gardes pêche particuliers.

**Article 3** – La destruction de spécimens de l'espèce Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) et de leurs pontes éventuelles, organisée par les agents de l'ONCFS, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où aura été constatée la présence de cette espèce envahissante. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces protégées autochtones situées à proximité.

**Article 4** – Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12. L'utilisation de carabine à canon 22 LR, et calibre 222 équipées de lunette de tirs sont autorisées. Dans le cas de l'utilisation du calibre 12 l'utilisation de munitions billes d'acier ou substituts du plomb est obligatoire.

Les tireurs pourront déroger à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation prévue dans l'Arrêté Préfectoral de sécurité publique.

Les captures des Trachémydes à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) pourront être réalisées à la main, à l'aide d'épuisettes ou de pièges trappes tout au long de l'année par les personnels désignés à l'article 2 du présent arrêté.

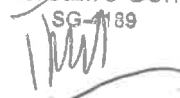
**Article 5** – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'ONCFS, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres. Les cadavres seront acheminés au laboratoire vétérinaire départemental. Les individus vivants seront euthanasiés sans souffrance, puis collectés par l'équarrissage.

**Article 6** – Un rapport annuel (fin d'année 2018, 2019 et 2020) de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 7** – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations (citées à l'art. 1), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-189  


Françoise TAHÉRI

**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté préfectoral n°2018 - 479**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017 - 1109**  
**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de**  
**l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de**  
**La Gaude**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de La Gaude de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Gaude pour la période triennale 2014-2016 était de **153** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Gaude pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **56** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **36,60 %** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **18,18 %** de PLAI ou assimilés et de **30,91 %** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de La Gaude pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de La Gaude en date du 24 janvier et 1<sup>er</sup> mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de La Gaude lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de production de logements sociaux sur le terrain dit « Malongo » situé dans la ZAC du Plan-du-Bois ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-737 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Gaude est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de La Gaude est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **60 %**.



#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 modifié : secteurs à permis État**

Le secteur dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, est le suivant :

- **Terrain dit « Malongo »** situé dans la ZAC du Plan-du-Bois : parcelles AD 0002, 0004 à 0009, 0029 et 0031.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **11 JUIL. 2018**

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**CABINET DU PRÉFET**  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2018 - 480**  
**PORTANT AGRÉMENT À LA SAS ABG FORMATION CONSEIL POUR LA**  
**FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES**  
**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE**  
**HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément formulée le 23 novembre 2018 par la SAS ABG Formation Conseil sise 61 Route de Grenoble – 06200 Nice ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 juillet 2018, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## A R R E T E

**Article 1 :** l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à la **SAS ABG Formation Conseil** sise 61 Route de Grenoble – 06200 Nice, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** la SAS ABG Formation Conseil se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0036-2018.

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

**Article 4 :** le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la SAS ABG Formation Conseil des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

**Article 6 :** tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7 :** les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 8 :** cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**Article 9 :** le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

**Article 10 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et

de secours, et le gérant de la SAS ABG Formation Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 10 JUIL. 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 480**  
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SAS ABG FORMATION CONSEIL POUR LA**  
**FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES**  
**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE**  
**HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur **Arnaud MEHENI MAHE**

**Lieu de formation :** **ABG Formation Conseil** – 61, Route de Grenoble –  
06200 NICE

**Lieu d'exercices sur feu réel :** SARL LE MANHATTAN RESTAURANT – Route de la  
Grave - 06150 CARROS

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
<b>Formateurs Prévention SSIAP</b>					
BOTTINI Bernard	12 juillet 1956 à Nancy (54)		S.S.I.A.P 3 du 23/11/2012		
DIENG Ibrahima	28 octobre 1986 à Saint-Louis (Sénégal)		S.S.I.A.P 3 du 18/12/2015		
KARBOWSKI Gilles	16 février 1965 à Metz (57)		S.S.I.A.P 3 du 06/09/2013		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme  
B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique  
C.Q.PERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3  
E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur  
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

**Mise à jour : 10 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB/A 3959

Jean-Gabriel DELACROY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**CABINET DU PRÉFET**  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° 2018 - 481**  
**PORTANT AGRÉMENT À LA SARL ESSOR CONSEIL FORMATION POUR LA**  
**FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES**  
**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE**  
**HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément formulée le 17 mai 2018 par la SARL Essor Conseil Formation sise 1770 Route de Grasse Lieudit Les Combes Lot 9 – 06600 Antibes ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 juillet 2018, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRETE

**Article 1** : l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à la **SARL Essor Conseil Formation** sise 1770 Route de Grasse Lieudit Les Combes Lot 9 – 06600 Antibes, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : la SARL Essor Conseil Formation se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0037-2018.

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

**Article 3** : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

**Article 4** : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la SARL Essor Conseil Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5** : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

**Article 6** : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7** : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 8** : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**Article 9** : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

**Article 10** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et

de secours, et le gérant de la SARL Essor Conseil Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 10 JUN. 2018

Pour le Préfet.  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 481**  
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL ESSOR CONSEIL FORMATION POUR LA**  
**FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES**  
**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE**  
**HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur **Lionel GENTILI**

**Lieu de formation :** **ESSOR CONSEIL FORMATION – 1170 Route de Grasse**  
**- 06600 ANTIBES**

**Lieu d'exercices sur feu réel :** Sur site.

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
<b>Formateurs Prévention SSIAP</b>					
CONSIDERE Grégory	26 février 1983 à Aubergenville (78)	S.S.T du 12/10/2016	S.S.I.A.P 3 du 07/01/2013		
DOREL Philippe	16 mars 1956 à Romans-sur-Isère (26)	S.S.T du 20/10/2017	S.S.I.A.P 3 du 25/07/2015		
FAVORITI Cédric	22 novembre 1977 à Givors (69)	S.S.T du 12/10/2016	S.S.I.A.P 3 du 24/07/2006		
LOPEZ Hervé	13 novembre 1967 à Lyon (69)	S.S.T du 20/10/2017	S.S.I.A.P 3 du 13/07/2006		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme  
B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique  
C.Q.P.ERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3  
E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur  
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

**Mise à jour : 10 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A-3959

Jean-Gabriel DELACROY



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

### ARRÊTÉ PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DU PARKING MASSENA SIS PLACE MASSENA À NICE

2018 - 482

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la menace terroriste qui reste élevée, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation le 14 juillet 2018 de la commémorations en hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016, place Masséna à Nice ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée de cet événement commémoratif et symbolique ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un grand nombre de personnes sur la place Masséna à Nice, lieu de la cérémonie officielle et du concert donnés en hommage aux victimes ;

**CONSIDÉRANT** que le parking « Masséna » est situé sous la place du même nom ;

**CONSIDÉRANT** l'immédiate proximité du parking avec le périmètre de protection de l'événement ;

**CONSIDÉRANT** que le parking Masséna est situé dans la zone d'accès contrôlé qui accueillera en surface la cérémonie officielle et les installations de l'événement ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'une attaque terroriste « type explosif » située dans le 1<sup>er</sup> sous-sol dudit parking pourrait mettre en péril la structure de la place Masséna ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la pleine sécurité de la place Masséna, le niveau moins 1 du parking Masséna doit être vidé de tout véhicule, y compris ceux répondant à un abonnement privé avec le concessionnaire dudit parking ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de neutraliser, sur le plan technique, le premier niveau du parking Masséna ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le stationnement de tout véhicule dans le premier sous-sol du parking Masséna à Nice est interdit le 14 juillet 2018 à partir de 8 heures et jusqu'à minuit.

Article 2 : le stationnement des véhicules dans les autres niveaux inférieurs demeure autorisé.

Article 3 : la violation de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> sera punie d'un enlèvement du véhicule concerné et prise en charge par la police municipale de Nice.

Article 4 : le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 13 8 JUL 2018

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
et de l'ordre public

2018-483

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE  
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ  
INFLAMMABLE A L'OCCASION DES FETES DU 14 JUILLET 2018**

N° 2018-483

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les festivités du 14 juillet 2018 sont susceptibles de donner lieu à des débordements,

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du vendredi 13 juillet 2018 0 heure au dimanche 15 juillet 2018 à 6 heures.  
Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

14 JUIL. 2018  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DG-4156



Commune de SAINT-ETIENNE DE TINEE

**Projet de réfection et d'optimisation du réseau de neige de culture  
de la piste de ski du Riou à Auron**

**Autorité expropriante : Le syndicat mixte des stations du Mercantour**

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes  
.....

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est déclaré d'utilité publique le projet de réfection et d'optimisation du réseau de neige de culture de la piste de ski du Riou à Auron, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Tinée.

**Article 2** - Le président du syndicat mixte des stations du Mercantour est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

**Article 3** - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 4** - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de réfection et d'optimisation du réseau de neige de culture de la piste de ski du Riou à Auron, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Tinée.
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

**Article 6** - .....

Fait à Nice, le **10** **JUIL. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DRCLG-3880

**Franck VINESSE**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.07.04 Nice A8 Travaux echang. 51 et 52.....	2
AP 2018.07.03 Nice A8 Travx echang. 51 et 52.....	5
Environnement.....	8
RD Eze Travx reffect. musoir digue port de Silva Maris.....	8
AP 2018.121 Aut. Lutte contre Trachemyde tempes rouges.....	13
Logement.....	15
AP 2018.479 La Gaude Carence code C.H 2014.2016 modif.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des securites.....	18
Securite.....	18
AP 2018.480 Agremt SAS ABG Formation Conseil.....	18
AP 2018.481 Agremt SARL Essor Conseil Formation.....	22
AP 2018.482 Nice Fermeture Part. Parking Massena 14.07.18.....	26
Securite publique.....	28
AP 2018.483 Reglemt .vente ..carburants..gaz infl..14.07.18.....	28
Direction Elections et Legalite.....	29
Affaires juridiques et légalité.....	29
St Etienne Tinee proj.refect. piste Ski Riou Auron.....	29

## Index Alphabétique

AP 2018.07.03 Nice A8 Travx echang. 51 et 52.....	5
AP 2018.07.04 Nice A8 Travaux echang. 51 et 52.....	2
AP 2018.121 Aut. Lutte contre Trachemyde tempes rouges.....	13
AP 2018.479 La Gaude Carence code C.H 2014.2016 modif.....	15
AP 2018.480 Agremt SAS ABG Formation Conseil.....	18
AP 2018.481 Agremt SARL Essor Conseil Formation.....	22
AP 2018.482 Nice Fermeture Part. Parking Massena 14.07.18.....	26
AP 2018.483 Reglemt..vente ..carburants...gaz infl..14.07.18.....	28
RD Eze Travx refect. musoir digue port de Silva Maris.....	8
St Etienne Tinee proj.refect. piste Ski Riou Auron.....	29
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	29
Direction des securites.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18